

Présentation de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

APM22 SAINT-BRIEUC

Toute personne est légalement reconnue « capable » de tous les actes de la vie civile à 18 ans.

Quoique majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir seules les actes de la vie civile. C'est pourquoi, le droit français a créé un dispositif de protection juridique des majeurs.



- 1968 : loi du 3 janvier, pilier du dispositif de protection juridique jusqu'en 2009
- 2007 : loi 5 mars 2007 : réforme de la protection des majeurs



L'ouverture d'une mesure de protection

Nécessité d'une altération des facultés personnelles (physiques et/ou mentales) empêchant l'expression de la volonté



Modalités de demande

- Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la république
- Demande présentée au juge par l'intéressé, conjoint, partenaire pacsé, tout parent ou allié ou personne entretenant des liens étroits et stables
- Demande présentée au procureur par un tiers



- Désormais les mesures seront prononcées pour une durée déterminée par le juge des tutelles.
- Cette durée ne pourra être supérieur à 5 ans, sauf pour une personne lourdement handicapée
- La priorité familiale à exercer la mesure de protection est réaffirmée



Trois mesures de protection juridique

- La sauvegarde de justice
- Les curatelles
 - **Curatelle simple**
 - **Curatelle renforcée**
- La tutelle



La sauvegarde de justice

Art. 433 Besoin d'une protection juridique temporaire :

1 an maximum renouvelable 1 fois

- La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné
- Intérêt : nullité de plein droit des actes que la personne auraient conclu contraires à ses intérêts



Curatelles

Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile

Curatelle simple - art.467 nouveau CC

• La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur

Curatelle renforcée - art.472 nouveau CC

• Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses



La Tutelle (nouveaux art. 473 et suivants CC)

 Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile.

Le tuteur agit avec l'autorisation du juge.



De nouvelles mesures, des règles nouvelles...

De nouvelles mesures alternatives à la protection juridique...

MASP & MAJ



La mise en place de dispositifs alternatifs d' accompagnement social et budgétaire : Pour les personnes relevant plus de l'accompagnement social que de la protection juridique, la loi du 5 mars 2007 propose des mesures graduées. Le premier échelon, reposant sur la libre adhésion du bénéficiaire, prend la forme d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).



■ La mise en place de dispositifs alternatifs d' accompagnement social et budgétaire :

C'est seulement si cette mesure échoue qu'intervient la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), pour les personnes qui ont besoin d'une mesure réellement contraignante pour s'en sortir.



ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté				facultés mentales ou corporelles
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de justice		 Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) 2 niveaux : Mesure contractuelle : aide à la gestion des prestations sociales et des autres
		La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné		
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle		
		Curatelle simple La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	Curatelle renforcée Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses	ressources; aide à l'insertion sociale - Mesure contraignante: versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur
	Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	Tutelle		Durée maximale : 4 ans En cas d'échec de la MASP : Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) Mesure ordonnée par le juge des tutelles
		Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.		
Mesure non judiciaire	Mandat de protection future			2 actions : - gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources - action éducative Durée maximale : 4 ans

Absence d'altération des

Altération des facultés mentales

Présentation de la loi du 5 mars 2007

Les incidences pour les personnes protégées...



■ La consécration législative de la protection de la personne :

La protection de la personne a pour finalité l'intérêt du majeur

La protection de la personne doit favoriser
 l'autonomie du majeur



- La consécration législative de la protection de la personne :
 - La protection de la personne est instaurée et assurée:
 - ♦ dans le respect des libertés individuelles
 - ♦ dans le respect des droits fondamentaux
 - ♦ dans le respect de la dignité de la personne



Les actes à caractère personnel

La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :

Est écartée toute idée d'assistance ou de représentation du majeur protégé pour les actes considérés comme « strictement personnels » :

- déclaration de naissance d'un enfant
- ◊ reconnaissance d'un enfant
- les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant ...



· Le majeur protégé choisit seul :

- ♦ son lieu de résidence
- il entretient librement des relations
 personnelles avec tout tiers, parents ou non
- ◊ il a le droit d'être visité, et hébergé par tout tiers

N.B: en cas de difficulté, le juge statue.



La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :

« le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps que possible »

s'applique tant à une résidence principale qu'à une résidence secondaire



La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :

s'il est nécessaire ou de l'intérêt du majeur de disposer des droits relatifs au logement ou aux meubles par la vente ou la résiliation d'un bail, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles



La protection des comptes et livrets du majeur protégé :

◇ Principe : la personne chargée de la protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée

♦ Exception : le juge des tutelles peut l'y autoriser si l'intérêt du majeur le commande



Le droit de vote :

Article L. 5 du code électoral :

« lorsqu'il ouvre une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »



L'esquisse d'un « statut pénal » du majeur protégé :

Le tuteur ou curateur, le juge des tutelles sont informés par le procureur ou le juge d'instruction des poursuites dont la personne fait l'objet

- Le tuteur et curateur ont droit :
- ♦ de prendre connaissance des pièce de procédure,



L'esquisse d'un « statut pénal » :

- ♦ à un permis de visite si le majeur est en détention,
 - ♦ à être avisés de la date d'audience,
- ♦ Le majeur protégé est obligatoirement assisté par un avocat.



Présentation de la loi du 5 mars 2007

Les incidences pour les familles



- Le renforcement du principe de priorité familiale
- ♦ La famille doit être privilégiée dans la désignation du tuteur ou du curateur
- ♦ A défaut de « conjoint », le juge devra prioritairement nommer un parent, un allié, ou toute personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables : élargissement considérable de la notion de famille.

- Le renforcement du principe de priorité familiale :
- ♦ Le choix du juge devra prendre en compte les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec les personnes susceptibles d'être désignées.

...dans les personnes susceptibles d'établir une requête aux fins de mise sous protection juridique



- Le renforcement du principe de priorité familiale :
- ♦ La priorité familiale se retrouve dans la liste des personnes pouvant faire une demande de mise sous protection. Sont habilités à établir une telle requête :
 - ♦ le majeur lui-même
- ♦ conjoint, concubin, partenaire PACSE (sauf si plus de communauté de vie)



- Le renforcement du principe de priorité familiale :
- ♦ parents (pas de distinction entre ceux-ci)
- ◊ alliés
- ♦ personnes entretenant des liens étroits et stables avec le majeur
- ◊ le « protecteur » déjà nommé (pour une demande de renouvellement)



Le renforcement du principe de priorité familiale :

→ Tous les autres devront s'adresser au procureur de la République qui appréciera l'opportunité ou non de saisir le juge des tutelles



Le choix des parents s'imposant au juge :

« Lorsque les parents ou le dernier des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection, qui assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé »



■ Le choix des parents s'imposant au juge :

Le choix des ou du parent(s) s'impose au juge sauf si :

- ♦ la personne désignée refuse la mission
- ◊ la personne désignée est dansl'impossibilité d'exercer la mesure
- ◊ l'intérêt de la personne à protéger conduit à écarter la personne désignée



Le mandat de protection future



Définition :

Toute personne peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de la représenter pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts

- 2 formes de mandat possibles :
 - ♦ Le mandat notarié
 - ♦ Le mandat sous-seing privé



♦ Le mandat notarié :

- permet une protection juridique étendue
- permet au mandataire de passer des actes de disposition,
- il est exécuté sous le contrôle du notaire (conserve l'inventaire, contrôle les comptes, et saisit le juge si dysfonctionnement)



♦ Le mandat sous-seing privé :

- le mandataire ne peut passer seul que des actes conservatoires et d'administration
- les actes de dispositions nécessitent
 l'autorisation du juge des tutelles
- contrôle de l'exécution du mandat par le juge des tutelles et le procureur de la République



Quand le mandat prend-t-il effet ?

⇒ 2 conditions:

- il faut que l'incapacité du mandant aura été médicalement constatée par le médecin agréé
- le mandataire enregistre le mandat au greffe du tribunal



- Quand le mandat prend-t-il fin ?
- ♦ le rétablissement des facultés personnelles
- le décès ou le placement sous tutelle ou curatelle (sauf décision contraire du juge)
- ◊ le décès du mandataire ou son placement sous tutelle, sous curatelle, ou sa déconfiture
- ♦ la révocation du mandat par le juge des tutelles



Le mandat de protection future pour autrui :

- Définition : permet à des parents de désigner une ou plusieurs personnes qui assumeront la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus en mesure de faire euxmêmes
- Ce type de mandat ne pourra être passé que par acte authentique devant notaire



APM 22 Côtes d'Armor

18 rue Parmentier

BP 4601 - 22046 St Brieuc

association@apm22.fr www.apm22.fr

